

Délibération relative aux modalités d'amortissement

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2018-1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant adoption du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 & 6 de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 nombre 2018 portant modification du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux alinéas 4 & 6 de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'École de l'air du 7 mai 2019 ;

Considérant que pour assurer l'amortissement des acquisitions de biens durables destinés à l'activité de l'établissement, l'École de l'air a besoin de fixer un barème des durées d'amortissement applicable à chaque catégorie de biens pour retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution de son patrimoine.

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, décide que :

Article 1:

les acquisitions:

- de biens ou travaux (hors matériel informatique et d'impression) qui ne disparaissent pas au premier usage et qui ont vocation à durer plus d'une année dont la valeur unitaire TTC est supérieure à 1200 €, seront inscrits en immobilisations et feront l'objet d'un amortissement ;
- le matériel informatique et d'impression numérique dont la valeur TTC, accessoires compris (station d'accueil, souris, clavier) est supérieure à 600 €, seront inscrits en immobilisations et feront l'objet d'un amortissement.

Le regroupement par lot n'étant pas autorisé, le seuil des immobilisations corporelles s'apprécie à l'unité. Exception faite dans les deux (2) cas suivants :

- lors d'un premier équipement en matériels et autres biens ;
- lors d'un renouvellement complet de matériels ou autres biens.



Article 2:

la méthode d'amortissement utilisée est linéaire au prorata temporis.

Article 3:

la durée d'amortissement des biens immobilisables est fixée selon les dispositions détaillées dans le tableau ci-dessous :

Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Frais de recherche et de développement	5 ans
Brevets, marques, logiciels	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Plantations arbres, arbustes	5 ans
Agencement et aménagement de terrains	20 ans
Construction bâtiments	25 ans
Aménagement des bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Matériel industriel, appareils de laboratoire	7 ans
Outillage industriel	7 ans
Matériel technique (petit et moyen drone)	2 ans
Matériel de transport deux roues	3 ans
Matériel de transport VL	5 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
Mobilier	5 ans

Article 4:

La présente délibération remplace la délibération 2019/17 adoptée par le Conseil d'administration le 27 novembre 2019. Elle prend effet dès sa publication.

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air.

Le président du conseil d'administration

Pour: 74

Contre: 0

Abstentions : 0